

ARRÊTÉ N°24/2026

PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE DU RÉGIME DE PRIORITÉ A UN CARREFOUR

LE MAIRE DE la commune de **LUCHAT**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 415-6 et R 415-7 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – et 7^{ème} partie – marques sur chaussée, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié par l'arrêté du 6 novembre 1992 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la voie communale n°13 située dans l'agglomération de Luchat, rue de la Bordennerie et de la voie communale n°11 rue Chez Bouquet et rue Chez Bouraud ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Au carrefour de la voie communale n°13 et de la voie communale n°11, situé dans l'agglomération de Luchat, la circulation est réglementée comme suit :

« Stop » : Les usagers circulant sur la voie communale n°11 Rue Chez Bouquet et sur la voie communale n°13 Rue de la Bordennerie devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la voie communale n°11 Rue Chez Bouraud considérée comme voie prioritaire (voir plan annexé au présent arrêté).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^è partie – intersections et régime de priorité et 7^è partie – marques sur chaussées – sera mise en place par la commune de Luchat.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessous et ce, pour une durée de 3 mois.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de Luchat, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Corme-Royal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A LUCHAT, le 1er juillet 2026

Le Maire,
Francis ROTURIER



TELETRANSMIS AU
CONTROLE DE LEGALITE

Sous le N° 017-211702147-2026

0701 - 2026 JUIL 24 - A

Accusé de Réception Préfecture

Reçu le : 01 / 07 / 2026

Annexe à l'arrêté n°24/2026
portant réglementation provisoire du régime de priorité à un carrefour

STOP Rue Chez Bouquet

STOP Rue de la Bordennerie

